

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/079
LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt trois
Présents 10 le 27 Juin
Votants 15 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en
Pouvoirs 5 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/06/2023

N°2023-045

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, SECQ Fanny, HENRION Martine, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine,

ABSTENTS EXCUSES : RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

POUVOIRS : MAILLE Valérie à HERAIL Bernard
RICHERT Evelyne à BRUNET Laurent
LAUR Marie-Paule à GIL Sébastien
SERRE Philippe à MASSE Michel
LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane

Mme CHABANON Géraldine a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 paru au Journal Officiel du 29 décembre 2005 instaurant l'obligation d'une délibération du Conseil Municipal en préalable à l'émission d'un titre de recette pour pouvoir continuer à percevoir la redevance citée en objet.

Le Conseil Municipal modifie les tarifs de la manière suivante :

- réseaux souterrains 46,94 € par kilomètre (42,64 € par kilomètre en 2022),
- réseaux aériens 62,59 € par kilomètre (56,05 € par kilomètre en 2022),
- autres installations au sol 31,29 € par m² (28,48 € par m² en 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'appliquer les montants maximaux désignés ci-dessus pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour copie conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le

05 JUL 2023